



Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 14 novembre 2023

Réf : 2023-05543

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 octobre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX

54, Quai du Priourat
33500 LIBOURNE

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 13 octobre 2023 de l'établissement de la société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX, implanté 54, Quai du Priourat à LIBOURNE (33500). L'inspection a été annoncée le 27 septembre 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les mesures correctives apportées en réponse aux non-conformités constatées lors de l'inspection du site du 22 février 2023, dans le cadre de la constitution du dossier de porter à connaissance de l'exploitant relatif à l'exploitation d'entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX
- 54, Quai du Priourat - 33500 LIBOURNE
- Siret : 59565021900016
- Code AIOT dans GUN : 0005205308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX exploite un établissement de conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 "Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques". Le site est implanté sur les parcelles 446, 448 à 452, 484, 485, 549 et 550 de la section cadastrale CM et couvre une surface d'environ 2,5 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Prévention des risques technologiques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 7 - Annexe IV-II, § 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 11	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 13 - Annexe IV-II, § 13	/	Sans objet
5	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 17	/	Sans objet
6	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/	Sans objet
7	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 14	/	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 13 octobre 2023 a permis de constater les mesures correctives initiées par la société ETABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX depuis la précédente inspection et de préparer l'instruction du dossier de porter à connaissance de l'exploitant (évacuation du personnel, accessibilité pour les secours, défense contre l'incendie).

Pour certaines dispositions et notamment les résultats de l'étude des flux thermiques, l'exploitant doit encore faire part à l'inspection des installations classées de ses intentions quant à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site est exploité par la société SAS ÉTABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX (Siret : 59565021900016) au bénéfice des droits acquis pour une capacité maximale de production de 73 000hl/an : déclaration de l'exploitant du 5 décembre 1994 et courrier de la préfecture prenant acte de cette déclaration en date du 20 décembre 1994. L'activité de stockage de matières combustibles a été déclaré par l'exploitant le 30 janvier 2007 au titre de la rubrique. La préfecture a pris acte de cette déclaration le 6 avril 2007. Dans cette déclaration l'exploitant a considéré la hauteur sous ferme pour estimer le volume des cellules de stockage (46 947 m ³) et non la hauteur au faîtage. Le volume cumulé des cellules de stockage excède 50 000 m ³ mais n'a pas augmenté vis-à-vis de la situation déclarée en 2007.L Le site de la société SAS ÉTABLISSEMENTS JEAN PIERRE MOUEIX relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. L'ensemble des installations de stockage en entrepôts couverts ayant été construites et aménagées avant 2003. Conformément aux dispositions de l'article R. 513-2 du code de l'environnement, il a été demandé à l'exploitant de produire certaines des pièces mentionnées aux articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du

code de l'environnement en vue de proposer au préfet les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Ce dossier est en cours de constitution par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 7 - Annexe IV-II, § 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensions des cellules

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie

Constats :

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a décidé de poser des portes coupe-feu dans le bâtiment « JPM » afin de compartimenter les activités de conditionnement de vins des activités de stockage.

La porte principale était en cours de montage lors de l'inspection. Une seconde porte est en projet avec le local dédié aux échantillons qui communique avec des bureaux.

Une porte en bois maintenue fermée, d'environ 1,5 mètres de largeur et 2,5 mètres de hauteur subsistera entre la cuverie et un stockage. Les palettes de vins ne devront pas être entreposées à proximité immédiate de cette porte.

Au cours de l'inspection, les combles présents au-dessus de cellules de stockages ont pu être inspectés notamment afin de constater l'absence de communication entre cellules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Constats :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis son évaluation du volume des eaux d'extinction à confiner en cas d'incendie de la cellule de 1834 m², réalisée à partir du document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020) ; celle-ci s'élève à : 443 m³ après correction vis-à-vis des hypothèses retenues.

L'exploitant projette la pose de batardeaux au niveau des issues des bâtiments « Génie » et

« Theillassoubre » ; leur configuration permet un confinement interne des eaux d'extinction incendie à ces bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 13 - Annexe IV-II, § 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a produit, lors de l'inspection, une attestation du gestionnaire du réseau d'adduction relative à la disponibilité des poteaux incendie publics n° 10 (présent au 56, Quai du Priourat), n° 144 (présent Place de la Liberté) et n° 9 (présent à l'angle du Quai du Priourat avec la rue des Tonneliers) : 2 de ces poteaux peuvent être sollicités en simultanée. La défense contre l'incendie estimée 120 m³/h soit 240 m³ pour 2 heures, pour la plus grande cellule de 1834 m², est satisfaite.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une attestation de la formation d'une partie du personnel à la manipulation des robinets incendie armés et des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 17

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de

toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Depuis la précédente inspection, l'exploitant a délimité et matérialisée au sol, une zone de 3 mètres autour des postes de charge des batteries, maintenue libre de tout stockage, dans le bâtiment « Verrerie ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

L'exploitant a transmis en juillet 2023, son étude des effets thermiques par la méthode FLUMILOG, pour chacun des bâtiments dédiés au stockage de matières combustibles.
Les résultats des différents scénarios étudiés mettent en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, pour les bâtiments « JPM » et « Verrerie ».
Pour le bâtiment « Verrerie », l'exploitant envisage la possibilité de condamner l'ouverture devant la voirie publique.
Pour le bâtiment « JPM », des flux supérieurs à 8 kW/m² sont constatés au niveau d'une issue de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, § 14

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation du personnel

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

La configuration des différents bâtiments dédiés au stockage de matières combustibles permet que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs d'un espace protégé (extérieur ou cellule compartimentée par une paroi et une porte coupe-feu), et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac. Ainsi, pour le bâtiment « JPM », il importe que l'issue de secours depuis laquelle des flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² atteignent les limites du site ne soit pas condamnée, pour la mise en sécurité du personnel en cas d'incendie.

L'éloignement des stockages par rapport à cette issue peut être en partie une solution compensatoire mais demande une réflexion de la part de l'exploitant.

Les cellules de stockages de plus de 1000 m² disposent d'au moins deux issues, dans deux directions opposées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet